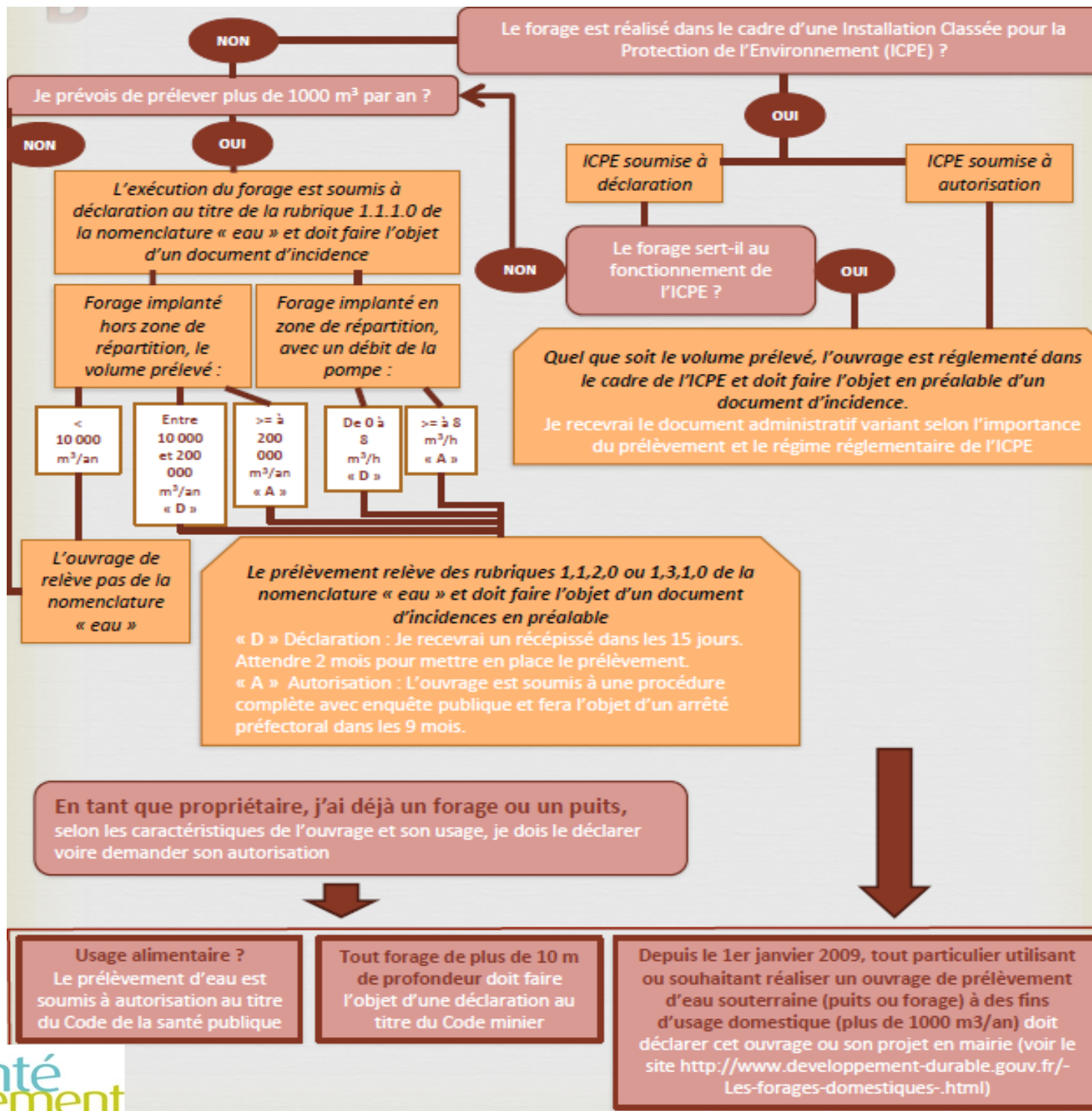


Quatre types de réglementations peuvent s'appliquer aux forages :

- Le code minier (article L411-1, ancien "article 131")
- Le code de la santé publique (forages destinés à un usage alimentaire et/ou Sanitaire)
- Le code de l'environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE)
- Le code de l'environnement (réglementation Loi sur l'Eau- étude d'impact)
- + Réglementation locale : SDAGE, SAGE, périmètre de captages

Des arrêtés de prescriptions et des normes ...





FORAGES à usages domestiques < ou = 1000 m³/an

et hors Périmètre de protection de captage AEP

► aucune procédure au titre du code de l'environnement

OBLIGATION : L.224-8 du Code de l'Environnement « de mettre en place un compteur, de conserver pendant trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative »

► déclaration au titre du code général des collectivités territoriales

(L.2224-9 et L.2224-12) et code de la santé (L.1321-4 et L.1321-7)

le décret n° 2008-652 du 02 juillet 2008 définit la procédure de déclaration et contrôle + arrêtés décembre 2008 (application au 01 janvier 2009)

Art 54-I-7° de la loi du 30 décembre 2006 modifie le code des collectivités territoriales et indique que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. »

Déclaration préalable un mois avant les travaux

Déclaration complétée un mois après l'achèvement des travaux

*Le maire a un délai de un mois pour **accusé réception de la déclaration***

Le contrôle est organisé dans le cadre du règlement de service d'eau a une fréquence max de cinq ans - examen de l'ouvrage, l'usage de l'eau et l'absence de connexion avec le réseau AE
le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite et d'une facturation à l'abonné.

Les ouvrages entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 devraient être déclarés au plus tard avant le 31 décembre 2009 ;

Le site Internet :

www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr ou www.forages-domestiques.gouv.fr



Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique



Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales
Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, toute personne désirant réaliser un forage domestique doit se renseigner au préalable auprès de sa mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son projet et envoyer une demande de renseignements (DR) à chacun des exploitants de ces ouvrages afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* :@.....

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre :
Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* :@.....

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* :@.....

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Téléphone fixe : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Portable : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Courriel* :@.....

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : Voie :
Lieu-dit : Localité :
Code postal [][][][][][] BP [][][] cedex [][]
Cadastre : Section(s) Parcelle(s) n°
Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :
Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
Longitude (deg : mn,ss) Latitude (deg : mn,ss)

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage Puits Autres à préciser,
Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien) [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) [][][][][][][][][][][][][][][][][]

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) Oui Non
En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
Autres usages de l'eau Oui Non
Si oui, préciser :
Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage Oui Non
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées Oui Non
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales Oui Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :
Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)
Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)
Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non
Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non
Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.
Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Forage et code de la santé publique

Cette réglementation concerne uniquement l'utilisation de l'eau pour un usage de consommation humaine à usage familiale

L'article R 1321-6 « N'est pas soumise à la procédure d'autorisation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à l'usage personnel d'une famille »

L'article R 1321-14 « L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage d'une famille (.....) sont soumis à déclaration auprès du préfet »
+ analyse de type P1 « sans chlore »

- le décret du 20 décembre 2001
- la circulaire du 09 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental.

Code général des collectivités territoriales

Ce code ne réglemente pas directement les prélèvements d'eau à usage domestique mais les vise dans le cadre des redevances liées à l'assainissement collectif.

L'article R 2333-125 impose que :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie ».



CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTHENTIFICATION DES COMMUNES

Je soussigné(e)....., maire de la commune de déclare vouloir accéder à l'outil de saisie en ligne des déclarations en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-2 du code général des collectivités territoriales.

Eléments constitutifs de la demande

Nom de la Commune :

Numéro INSEE de la commune :

Département de la commune : Numéro :

Adresse de la mairie :

Nom de la personne à contacter :

Service :

Téléphone :

Adresse mail (champ obligatoire) :

Important : l'adresse mail servira à communiquer à la personne en charge des saisies en ligne des déclarations le mot de passe qui permettra l'accès au site internet.

Je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas communiquer à des personnes non autorisées les informations permettant l'accès à l'outil de saisie en ligne des déclarations en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Fait à le/...../.....

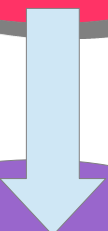
Signature et cachet de la mairie

Envoi du formulaire de demande d'authentification des communes :

Le formulaire doit être envoyé par courrier à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de votre département (adressé au Service Environnement). La DDT(M) se chargera de l'authentification de la demande et transmettra ce document au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM – Service des Systèmes et Technologies de l'Information, 3 avenue Claude Guillemin BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2) qui est en charge de la gestion de l'outil de saisie en ligne des déclarations en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau. Pour les DOM, la demande doit être adressée à la DAF du département.

Visa de la DDT(M) (date de réception de la demande et cachet) : le/...../.....

26 communes sur 404
en Charente
authentification



Outil de saisie en ligne
Des déclarations



wise
CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU

Déclaration code minier

En application de l'art L411-1 et L412-1 du code minier,

tout forage réalisé à une profondeur

supérieure à 10m,

quel que soit son objet, doit faire l'objet d'une

► **déclaration préalable à la DREAL Poitou-Charentes**

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>



CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU



Déclaration code minier

L411-1

L412-1

DÉCLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE (ARTICLE 131 DU CODE MINIER)

Maître de l'œuvre (1) NOM, Prénom :
(ou raison sociale)
Adresse Tel.
Code Postal Ville.....

Entrepreneur NOM, Prénom
(ou raison sociale)
Adresse Tel.
Code Postal Ville.....

Nature : puits-forage (2) Nombre
Objet : Eau-fondations (2) Profondeur prévue.....

Travaux Emplacement : commune (département)
Rue et n° (ou lieu-dit).....
N° de Parcelle Section Date de début des travaux.....

(1) Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté
(2) Biffer la mention inutile ou compléter s'il y a lieu

RENSEIGNEMENTS SUR L'OUVRAGE RÉALISÉ (ARTICLE 132 DU CODE MINIER)

⇒ **Localisation de l'ouvrage :** Mettre une croix à l'emplacement de l'ouvrage sur un plan de situation à 1/25 000 (à joindre)

⇒ **Renseignements géologiques :** Nature des terrains traversés au cours de la foration
de 0 m à m :
0 m à m :
0 m à m :
0 m à m :

⇒ **Echantillons conservés :** OUI NON

⇒ **Position et diamètre des tubages en place y compris la crépine :**
de 0 m à m :
0 m à m :
0 m à m :
0 m à m :

Pour les forages exécutés en vue du captage d'eau souterraine :

⇒ **Profondeur de l'eau au repos par rapport au sol :** - en été :
- en hiver :

PROJET D'UTILISATION DE L'OUVRAGE

↘ **Irrigation** Grandes cultures..... ha
Arboriculture..... ha
Pépinière, horticulture..... ha
Maraiçage..... ha
Golf..... ha

Eau potable.....
Industrie (préciser l'usage).....
Autre usage.....

↘ **Débit horaire escompté** m³/h ↘ **Estimation des prélèvements annuels moyens** m³/an
↘ **Dispositif de surveillance des débits (compteur horaire, débitmètre)**.....

Fait à le Signature
 le maître d'œuvre L'entrepreneur

Cette déclaration préalable ne vaut pas autorisation ou déclaration de prélèvements au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application

Réglementation Forage ICPE

Dans le cas ou d'un ouvrage de prélèvement ou de surveillance réalisé dans le cadre d'une installation classée, **la procédure « installation classée » prévaut sur le procédure « loi sur l'eau »**, excepté dans le cas d'une installation classée relevant du régime déclaratif lorsque le forage et/ou prélèvement ne sert pas au fonctionnement de l'ouvrage ou activité pour laquelle elle est classée (dans ce cas, le forage et prélèvement relèvent de la nomenclature relative à la loi sur l'eau)

Selon que le forage et/ou prélèvement seront réalisés simultanément ou séparément de l'installation classée, l'exploitant doit :

- soit intégrer son forage et prélèvement au dossier global d'instruction
- soit faire une nouvelle demande auprès du préfet avec tous les éléments constitutifs nécessaires.

Les principaux textes d'application à la date de publication de ce document sont :

- le décret de 21 septembre 1977
- l'arrêté ministériel de 02 février 1998 (ICPE industrie)
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 (ICPE élevages)
- **les arrêtés départementaux fixant des prescriptions générales (selon les départements)**

Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant l'obtention de l'acte administratif réglementant l'ouvrage (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation).



Forage géothermique

Activités de géothermie : chap 4 titre III et chap 4 titre VI du code minier (ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011)

Sont considérés comme **exploitation géothermiques à basse température de minime importance**/ dispensées de permis d'exploitation, les prélèvements de chaleur dont la puissance est inférieure à 232 kW et dont la profondeur des ouvrages est inférieure à 100 m.



Déclaration à la DREAL délai > 1 mois avant la mise en service (vaut L 411-1)

Autorisations et déclarations prévues en application de l'art.1 du décret n° 2006-649 du 22 juin 2006 valent autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les exploitations géothermiques « minimales » entrent dans la loi sur l'eau ..



étape 1 à 3 / 1.1.1.0 de l'article R 214- 1 du CE



R214-1 Code de l'environnement

1.1.1.0- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....Déclaration

1.1.2.0- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m³/anAutorisation

2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.....Déclaration

1.2.1.0- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau..... Autorisation

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du plan d'eau.....Déclaration

1.3.1.0- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartitions quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Supérieure ou égale à 8 m³/h.....Autorisation

2° Dans les autres cas.....Déclaration

5.1.1.0- Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

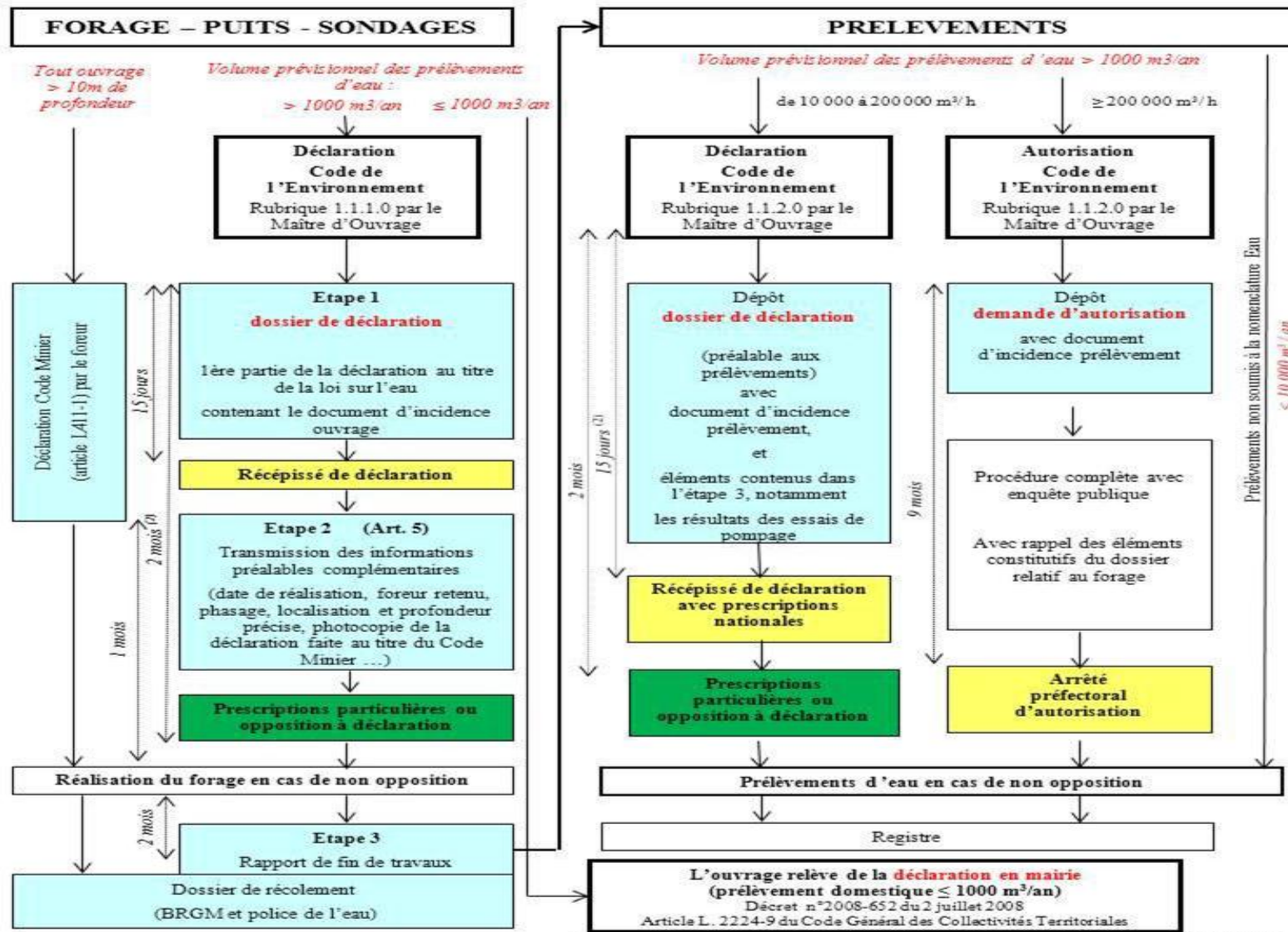
1° Supérieure à 80 m³/h.....Autorisation

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80m³/h.....Déclaration



Réglementation Forage – hors ICPE

procédure
 documents à fournir
 acte administratif
 acte administratif éventuel



Si usage alimentation humaine de l'eau (mise à disposition de salarié, fabrication de produits...) : le prélèvement est soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique – ou déclaration pour un usage strictement familial.

(1) Volume total prélevé
 (2) Cas général pour les dossiers complets et réguliers. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 5 mois en cas de prescriptions particulières

Octobre 2011
 DREAL Bretagne
 Mise à jour BRGM



Réglementation Forage

Code de l'environnement

La conception des forages d'eau sont notamment soumis à :

Arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret N° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 et le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau.



Normes et qualité

Norme AFNOR NF X10-999 - avril 2007- Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Nouvelle version à l'enquête jusqu'au 21 octobre 2013 (intégration des forages domestiques et problématiques environnementales)

Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG) "**Fascicule N° 76**" - décret N° 87-253 du 8 avril 1987.

Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation en eau potable

Charte de qualité des puits et forages d'Eau.

Certificat professionnel du Syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie.

Méthodologie relative aux déclarations de mise en place des pompes à chaleur en Île de France BRGM / RP - 5 4250 - FR août 2003 - STIIC - DRIRE - ADEME.

Charte de qualité des Forages d'Eau.



Procédure de déclaration

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE « Loi sur l'eau »

En vertu de l'Article R 214-32 du code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, un dossier se compose des pièces suivantes:

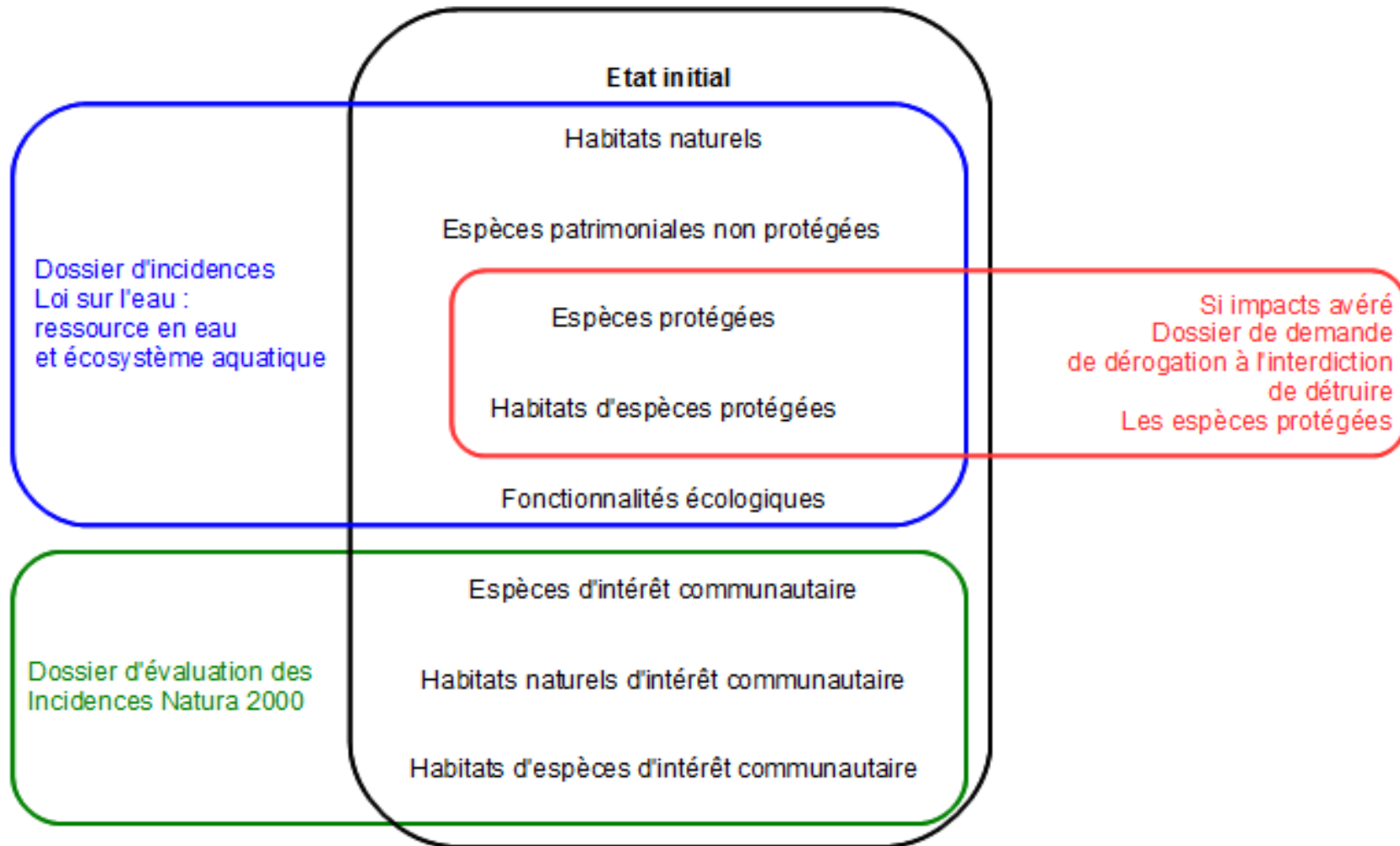
- le nom et l'adresse du demandeur,
 - l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé,
 - la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont le projet relève,
 - un document indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques, comportant l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000, justifiant la compatibilité du projet avec le SAGE et SDAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs, précisant les mesures correctives ou compensatoires
 - l'énumération des moyens d'entretien de surveillance prévus,
 - des éléments graphiques et cartographiques utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- + Etude d'impact**

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements



Procédure de déclaration

L'état initial des milieux naturels



Etude d'impact

+ Etude d'impact

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.

a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU



Pourquoi une étude d'impact

Objectif : permettre d'appréhender l'environnement dans lequel s'inscrit

le projet de forage, les caractéristiques de l'ouvrage et les relations entre les deux

Doit répondre à 3 objectifs :

- **Aider le MO** à concevoir un projet respectueux de l'environnement
- **Eclairer l'autorité administrative** sur la nature et le contenu de la décision à prendre
- **Informers le public** et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant



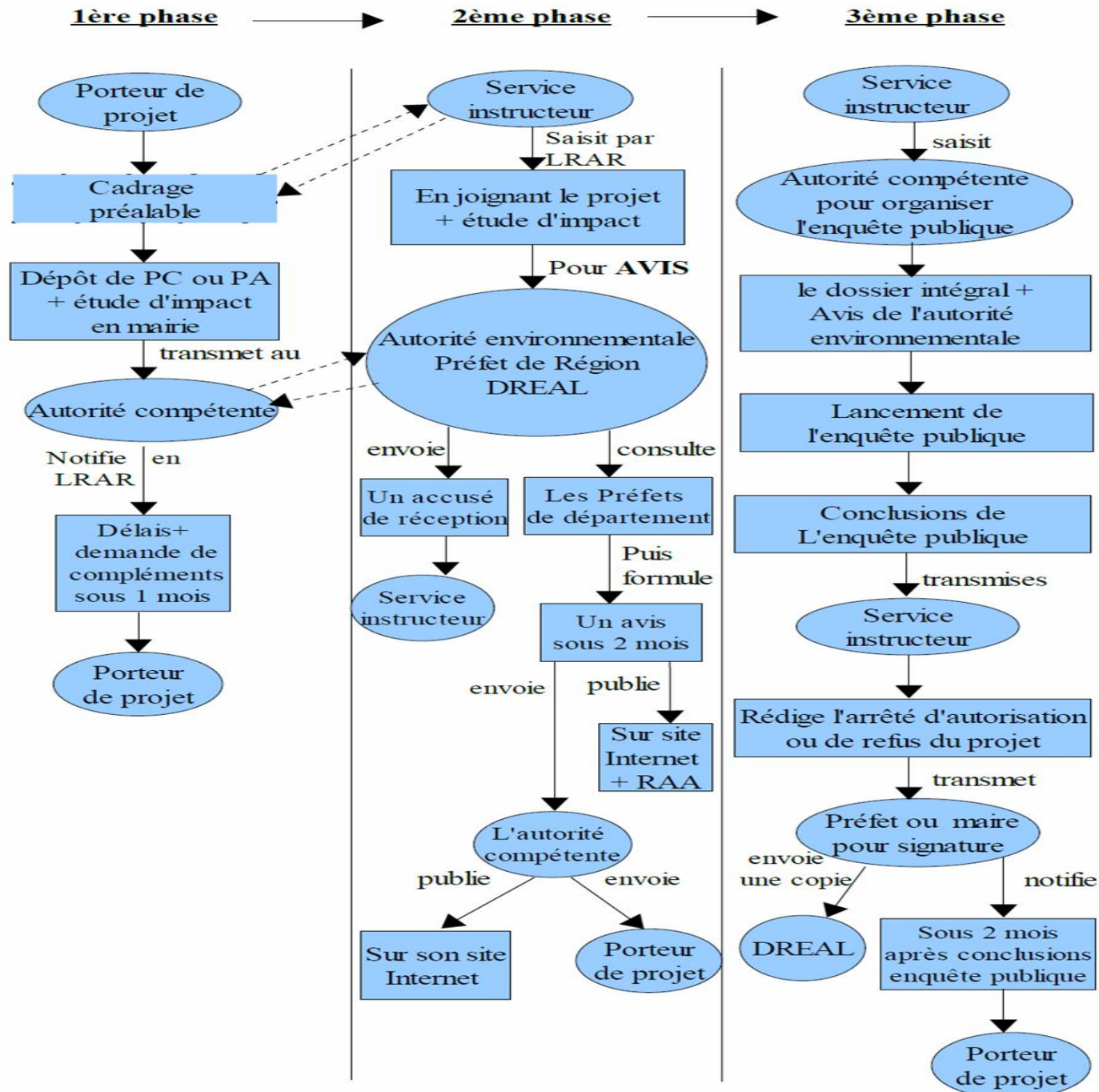
Contenu (art R.122-3 I et II)

- 1 – une description du projet
 - 2 – Une analyse de l'état initial et de son environnement
 - 3 – une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (dont phase travaux) et permanents (à court ou long terme)
 - 4 – une analyse des effets cumulés
 - 5 – une esquisse des principales solutions de substitution
 - 6 – compatibilité du projet ...
 - 7 – mesures prévues pour éviter, réduire compenser ... les effets sur l'environnement et la santé
- Estimation des dépenses
Suivi des mesures
...
- 12 – un résumé non technique
- ...

L'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient tous les éléments exigés par les articles R 214-6 et R .414 -23 (évaluation des incidences Natura 2000)



Etude d'impact



Procédure de déclaration *Etape 1*

Description du milieu et projet

Contraintes environnementales et administratives liées à l'eau et au milieu récepteur :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>:

- .Situation du projet au regard d'un espace réglementé
- .compatibilité de l'opération avec les objectifs définis par le SDAGE
- .Existence de contraintes environnementales et administratives
- .Existence de description de l'environnement immédiat et des sources de pollutions potentielles
- . Inventaire de tous les forages dans un rayon de 500m

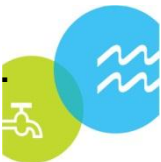
Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des terrains et de l'aquifère concernés par le projet :

Description de la géologie et de l'hydrogéologie des terrains concernés à partir des cartes géologiques, de la consultation de la BSS, des renseignements obtenus sur les forages environnants

Coupe géologique prévisionnelle des terrains au droit de l'ouvrage.niveaux argileux, Nature pédologique des sols de surface

Description de l'aquifère recherché : formation, type aquifère, sens écoulement nappe, aquifères superposés, productivité prévisionnelle, piézométrie existante, ...

Qualité de la nappe



mise
CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU

L'implantation : des distances à respecter

Limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux lors de la réalisation et de l'exploitation
(art.4 arr 11 septembre 2003)



- ❑ L'implantation de forages peut-être interdite dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable d'où la nécessité pour le pétitionnaire de consulter les arrêtés de DUP
- ❑ D'autres réglementations plus contraignantes peuvent s'appliquer

Procédure de déclaration *Etape 1*

Caractéristiques techniques du projet de forage

Procédure et phasage des travaux

Installation de chantier

Technique de foration, organisation des différentes étapes de la foration

Tubage de tête (diamètre de foration , nature, diamètre et hauteur du tubage, cimentation, ...)

Protection et équipement de la tête de forage

Foration et tubage justifié par la coupe hydrogéologique (diamètre de foration , nature, diamètre et hauteur du tubage, ...)

Cimentation (mode opératoire, hauteur,..)

Développement (méthodes prévues)

Déblais, boues extraites, (devenir des boues,...)

Procédures d'essai de nappe et d'essai de puits (dispositif mis en place en vue de prévenir toutes pollutions du milieu, destination des eaux de pompage,...), protocole de suivi et interprétation des pompages d'essai.

Usage prévu du forage

Indiquer la vocation du projet : industrielle, commerciale, agricole, particuliers,

Préciser le besoin annuel en eau, le débit prévisionnel (en m³/h), la période de prélèvement.



Procédure de déclaration **Etape 1**

Rubriques de la nomenclature

Incidences, mesures compensatoires

a) Indiquant les incidences quantitatives et qualitative et en phase chantier du projet sur les eaux souterraines / les eaux superficielles /les usages existants

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

Ce document doit être réalisé, que le projet soit ou non situé en zone Natura 2000. Il permet une analyse succincte du projet et ses enjeux et d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000 ou de prévoir des mesures simples répondant aux prescriptions du classement du site.

c) Justifiant de la compatibilité avec le SDAGE et s'il existe avec le SAGE ; de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (décret 91-1283 du 19-12-91).

d) Précisant les mesures correctives et compensatoires envisagées

Moyens de surveillance et d'entretien



Procédure de déclaration **Etape 2**

.préalablement à la réalisation de l'ouvrage:

.Rubrique **1.1.1.0** en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Après réception du récépissé de déclaration au titre de la réalisation du forage et UN mois avant le début des travaux, le déclarant communique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003, au service en charge de la police des eaux, en simple exemplaire, les éléments suivants (s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration) :

Les dates de début et fin des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues et les différentes phases prévues pour le déroulement des travaux

Les références cadastrales des parcelles et les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine

Les dispositions techniques prévues pour équiper ou combler l'ouvrage

Les modalités envisagées pour les essais de pompage

L'entrepreneur doit consigner dans un rapport journalier les avancements, les outils utilisés ainsi que leurs caractéristiques dimensionnelles et tout fait significatif (venues d'eau, développement, pompages, tubages,...)

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident survenu lors du chantier susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de lui préciser les mesures mises en œuvre pour y remédier.



Pompages d'essai

L'objectif des pompages d'essai

L'objectif des essais de pompage est double :

1) Vérifier les capacités de production

- *Le pompage d'essai est réalisé en vue de s'assurer des capacités de production du forage.*
- *Pour un débit de prélèvement envisagé supérieur à 80 m³/h :*
 - ◆ *Pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et,*
 - ◆ *Pompage de longue durée (minimum 12 heures) à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé.*

2) Evaluer l'influence du futur prélèvement sur les ouvrages voisins

- *Le pompage doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) et les forages légalement exploités dans un rayon de 500 mètres.*
- *Si le débit de prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, l'influence des pompages est suivie sur au moins trois points dans un rayon de 500 mètres, sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires.*
- *Le suivi de l'influence du pompage peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé si les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe sont connues.*



Procédure de déclaration **Etape 3**

préalablement à la réalisation de l'ouvrage : Rubrique **1.1.1.0** en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Un **rapport de fin de chantier** transmis au préfet dans les **DEUX** mois maximum suivant la fin des travaux. (art10 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :

- Nom et adresse du demandeur
- Numéros d'enregistrement par le service instructeur (Code Cascade)
- Déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement Rencontrées
- Nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines
 - localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000,/ références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés / coordonnées géographiques (en Lambert II étendu)
 - la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France
 - le code national BSS (Banque du sous-sol)
 - La coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées
 - la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...)
 - Les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ceux qui sont abandonnés
 - Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003
- Les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant



Exemple de coupes géologiques

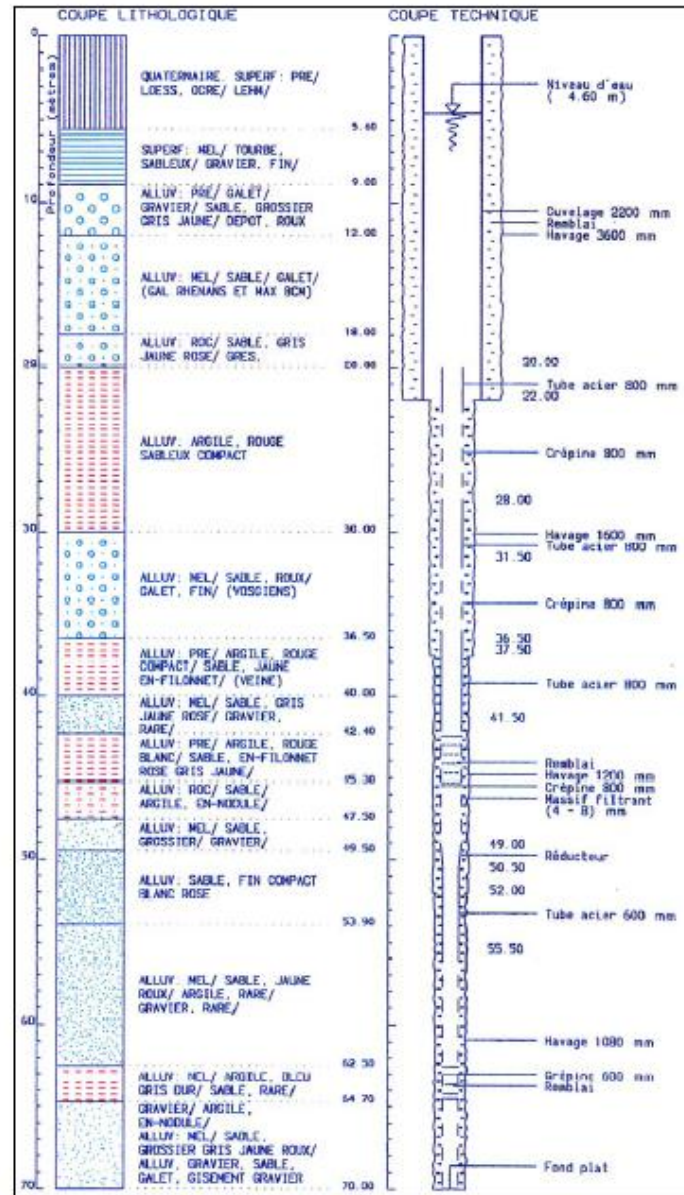


Illustration 21 - Exemple de coupe géologique et de coupe technique en milieu géologique très stratifié (si information détaillée requise)
Source documentaire Antéa



Procédure de déclaration Etape 4

Demande de prélèvement (mode étape 1)



L'équipement



Une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur au moins 1m de profondeur

Soit la tête du forage est située dans un ouvrage clos

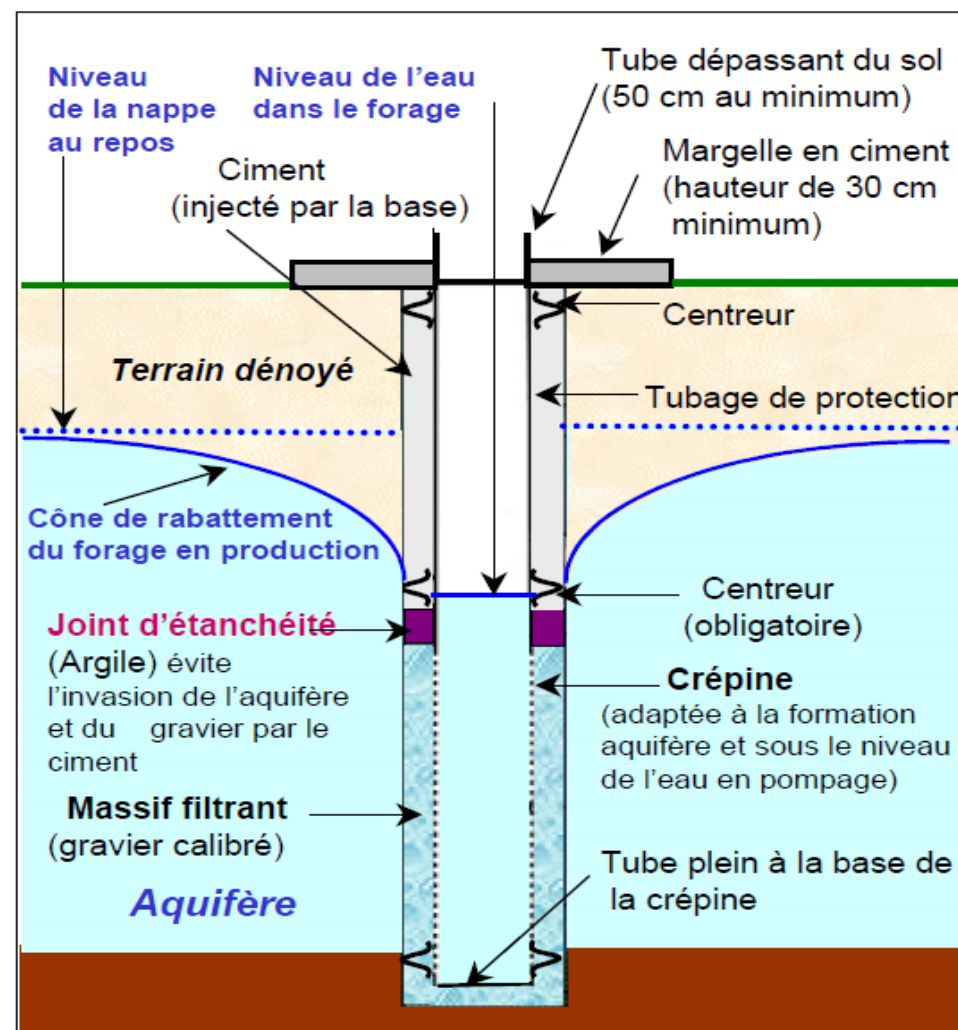
Soit la tête de forage située à l'extérieur doit être entourée d'une margelle de 3 m² minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel

La tête de forage est fermée à clef et s'élève au moins de 50 cm au-dessus du sol

Dans les zones inondables, la tête du forage est rendue étanche ou située dans un local lui-même étanche et surélevé par rapport au terrain naturel

pour tenir compte de la cote d'inondation exceptionnelle

Le forage doit être fait par une entreprise compétente et expérimentée. La norme AFNOR NF X 10-999 définit les conditions de réalisation, de suivi et d'abandon des forages d'eau ou des sondes géothermiques



Equipement

Les prélèvements effectués devront prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource :



Les caractéristiques de la pompe dépendront des résultats obtenus au cours du forage et des pompages d'essai qui devront déterminer les capacités de production de l'ouvrage de manière à ne pas surexploiter l'aquifère et à limiter l'impact sur les forages voisins, en particulier pour l'eau potable.

On veillera à ne pas dénoyer le toit d'un aquifère captif ou les arrivées d'eau principales pour un aquifère libre,

La pompe doit être munie d'un clapet de pied,

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau,

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro.

Ce qu'il faut retenir de l'arrêté « forages »

Fiche 12 – Ce qu'il faut retenir de l'arrêté « forages »

Article	Condition minimales imposées par l'arrêté	A quoi faut-il penser
Art. 4	Distances minimales de sécurité (hors ouvrages de surveillance ICPE ou cas particuliers) par rapport à certaines sources de pollution. Connaissance préalable de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur	Respecter les distances, sauf cas particuliers à justifier Faire appel à un hydrogéologue lorsque la ressource en eau souterraine est mal connue ou si sa répartition est hétérogène, préalablement à l'intervention du foreur
Art. 7	Cimentation de l'annulaire par injection sous pression par le bas : - dans la partie supérieure du forage - au droit de chaque formation aquifère non exploitée Vérification du volume de ciment injecté	Réaliser les cimentations au droit de toutes les formations non captées et, le cas échéant, dans l'espace annulaire entre deux tubages, par injection du laitier sous pression de bas en haut. Le volume théorique de laitier doit être majoré pour tenir compte des hors profils
Art. 7	Un même ouvrage ne doit pas capter plusieurs aquifères distincts superposés	Réaliser une éventuelle expertise, en cas de doute, sur le caractère distinct des aquifères
Art. 7	Coupe géologique de l'ouvrage et niveau des nappes	Faire établir une coupe géologique au cours ou à l'issue des travaux (version « foreur » a minima) et noter les venues d'eau
Art. 8	Protection de la tête du forage : - margelle bétonnée - local ou chambre de comptage - tête de forage (notamment en zone inondable) - capot de fermeture	Assurer l'absence de risque d'infiltration des eaux dans un forage débouchant dans un local Suivre les prescriptions techniques détaillées de l'arrêté
Art. 8	Mesure du niveau de l'eau dans le forage	Installer un tube guide sonde dans le forage lorsque cela est possible
Art. 8	Identification de l'ouvrage par une plaque portant les références du récépissé de déclaration	Maintenir la plaque en bon état
Art. 9	Tests de pompage S'assurer des capacités de production Si débit envisagé > 80 m ³ /h : - pompage de 3 paliers de courte durée - pompage de longue durée (minimum 12 heures) à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé - influence du pompage sur 3 points dans un rayon de 500 m	Obtenir une évaluation du débit critique à ne pas dépasser et du débit optimal d'exploitation (débit / rabattement) Obtenir les résultats des pompages d'essai pour toute demande d'autorisation
Art. 13	Comblement des ouvrages abandonnés par des techniques appropriées	Le marché à conclure avec le foreur doit prévoir le comblement des forages improductifs s'il est prévu la réalisation de plusieurs forages. Devis à prévoir si la productivité est insuffisante

Entretien du Forage et Surveillance

(art 11 arrêté 11 sept.2003). **Tous les forages doivent être surveillés et entretenus**

- pour garantir la protection de la ressource en eau sout. vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface
- pour empêcher le mélange des eaux de différentes aquifères
- pour éviter tout gaspillage de l'eau

L'ouvrage doit être régulièrement surveillé et maintenu en bon état selon les prescriptions de l'article 16 de la norme NFX 98-999

Les **moyens de mesure** du volume prélevé et de suivi de niveaux doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur **un registre** éventuellement informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci-après : les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, les incidents survenus, réparations, contrôles effectués au niveau de l'exploitation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées par l'exploitant.

Contrôle de l'état intérieur du forage fonction du contexte hydrogéologique et de l'utilisation : fixé à 10 ans par l'arrêté peut être réduit

Se fait par une inspection vidéo par caméra immergée

l'idéal est d'effectuer également une diaggraphie : pour vérifier la présence et la qualité de la cimentation et derrière le tubage



Les prélèvements en Irrigation Objectifs de la loi sur l'eau

Objectifs (L211-1 et L211-3 CE)

Rendre les prélèvements compatibles aux objectifs de qualité et de quantité définis dans le SDAGE

Les prélèvements doivent être dimensionnés pour satisfaire les Débits d'Objectifs d'Etiage 4 années sur 5 sur l'ensemble des cours d'eau

- détermination du **volume prélevable (VP)** que le milieu est capable de
- fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes

Favoriser la gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation en délimitant des périmètres dans lesquels les autorisations sont délivrées à un **Organisme Unique**

⇒ **Sécuriser les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Passer d'une gestion conjoncturelle à une gestion stucturelle



Objectifs de la loi sur l'eau

Fonctionnement actuel

- ❖ 1 irrigant
- ❖ détient annuellement une autorisation de prélèvement temporaire (étiage)
- ❖ pour 1 ou plusieurs points de prélèvement →
- ❖ sur un milieu donné (cours d'eau, nappe...)

Nouveau système

- ❖ 1 Organisme Unique
- ❖ détient une autorisation pluriannuelle de prélèvement pour le compte des irrigants
- ❖ pour l'ensemble des points de prélèvement
- ❖ sur un périmètre hydrographique cohérent (bassin versant)

Objectifs de la loi sur l'eau

Rôle de l'Organisme Unique (R211-112 CE)

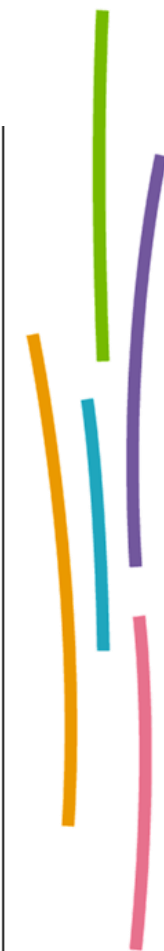
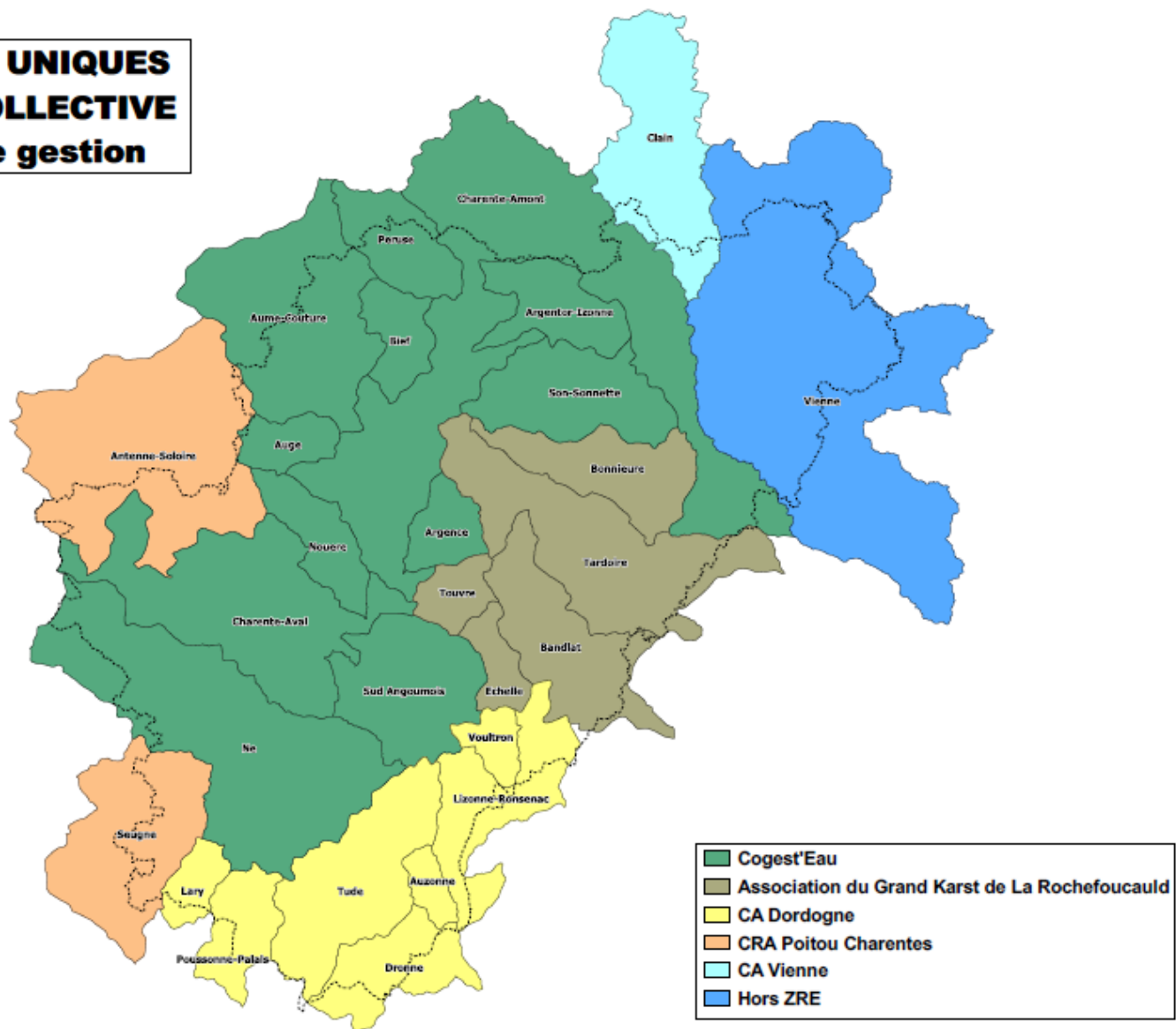
- ❖ Détient l'autorisation globale pluriannuelle des prélèvements pour le compte des irrigants : interlocuteur unique pour l'administration
- ❖ Chargé de l'analyse de l'incidence des prélèvements sur son périmètre de gestion et prépare le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle soumis à enquête publique
- ❖ Propose une répartition annuelle des prélèvements dans le temps et l'espace du périmètre où il est désigné ainsi qu'un plan de gestion pour garantir le respect des DOE



CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU

Organismes uniques

**ORGANISMES UNIQUES
à GESTION COLLECTIVE
Périmètre de gestion**



wise
CHARENTE
MISSION INTER
SERVICE DE L'EAU

Mise en œuvre

- Volumes prélevables : protocole préfet de Région / profession validé par le préfet de bassin Adour-Garonne

L'échelle de détermination est une échelle hydrographique (logique de bassin versant)

Le volume prélevable est déterminé prioritairement pour la période d'étiage (juin - octobre)

Le volume prélevable initial est adapté à la disponibilité de la ressource et à l'évolution temporelle des prélèvements : il est issu du croisement de la ressource disponible et des prélèvements tous usages

- Organismes Uniques

En Zone de Répartition des Eaux où le déséquilibre est quasi permanent entre la ressource et les besoins : fin des autorisations temporaires au 31 décembre 2016 (avec les OU)

Mise en adéquation des volumes autorisés avec les volumes prélevables avant 2015/2017/2021

Décret modifiant l'article R.214-24 :

Fin des autorisations temporaires individuelles (R 214-23) en ZRE depuis le 1^{er} janvier 2013

fin des autorisations temporaires portées par les OUGC 31 décembre 2016

(2 ans après la date de désignation des OUGC)

Procédure mandataire par l'OU (R214-24) en attente de l'autorisation unique pluri-annuelle

